



Fribourg, le 22 juillet 2022

Arrêté du Conseil d'Etat (ACE)

2022-902

Organe cantonal de conduite (OCC)

Interdiction d'allumer des feux en plein air

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN ; RSF 921.1) ;

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la protection de la population (LProtPop ; RSF 52.2) ;

Vu la loi du 9 septembre 2016 sur l'assurance immobilière, la prévention et les secours en matière de feu et d'éléments naturels (LECAB ; RSF 732.1.1) ;

Vu la loi du 6 octobre 2006 d'application du code pénal (LACP ; RSF 31.1) ;

Considérant :

L'absence de précipitations et les hautes températures qui ont marquées ces dernières semaines entraînent des risques élevés d'incendie aux prairies, aux forêts et aux bâtiments. Cette situation est à l'origine de la proposition de l'Organe cantonal de conduite (OCC) d'interdire, avec effet immédiat, les feux en plein air, ainsi que l'utilisation d'engins pyrotechniques sur l'ensemble du territoire cantonal. Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, le 31 juillet et le 1^{er} août, des dérogations peuvent être prévues. Les barbecues et les grillades en jardin ou sur terrasse ne sont pas concernés par l'interdiction, à la condition que les règles minimales de sécurité soient respectées. Sur les chantiers, l'utilisation par des professionnels de brûleurs et autres appareils à flamme ouverte reste autorisée avec toutes les mesures de précaution usuelles.

Sur la proposition de la Direction de la sécurité, de la justice et du sport,

Arrête :

Art. 1

Les feux en plein air et l'utilisation des engins pyrotechniques de divertissement sont interdits sur l'ensemble du territoire cantonal.

Art. 2

¹ Dans le cadre de la commémoration de la Fête nationale, le 31 juillet et le 1^{er} août, les communes peuvent autoriser des feux et des feux d'artifices et l'utilisation d'engins pyrotechniques selon l'alinéa 2 aux endroits qu'elles ont prévus et sécurisés à cet effet.

² Sont autorisés sur les places communales les feux traditionnels officiels, les feux d'artifice organisés par des professionnels et l'utilisation d'engins pyrotechniques statiques (notamment volcans et allumettes bengales) par les particuliers. Dans tous les cas, l'utilisation d'engins pyrotechniques avec retombée à distance (fusées, abeilles, etc.) par les particuliers est interdite.

³ Les communes communiquent leur décision de dérogation en annonçant l'organisation et l'emplacement des manifestations de la Fête nationale et les feux traditionnels jusqu'au 29 juillet 2022, 12.00 heures (sppam_orcaf@fr.ch). Elles confirment que les mesures de sécurisation du périmètre rendues nécessaires par la situation particulière (sécheresse) ont été prises.

Art. 3

Ces mesures entrent en vigueur immédiatement et seront levées lorsque la situation sera redevenue normale sur le plan des risques d'incendie.

Art. 4

¹ Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'une amende de 50.- à 2'000.- francs en application de l'article 11 LACP.

² L'amende est prononcée par le préfet ou la préfète, conformément à la loi sur la justice.

Art. 5

Communication :

- a) aux Directions de l'Etat ;
- b) aux préfets des districts ;
- c) aux membres de l'Organe cantonal de conduite ;
- d) aux communes ;
- e) à la Chancellerie d'Etat.

Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Arrêté non signé. Une version signée peut être obtenue sur demande à la Chancellerie d'Etat.